PRESENTS : MM. BALDAUF André - BOSSE Gilbert - BOUZAGE Fernand - CHAUMET Jean-Paul - Wilfried CHAUSSIER - SAVARY Laurent - SOLER Aubin

RESERVE TECHNIQUE

Match N°20734560 ST GENIES ARCHIGNAC / CONDAT D2 poule B du 05/05/19
Arbitre : TIGOULET Ludovic
Réserve du club de ST GENIES ARCHIGNAC

Après audition de :

- Monsieur TIGOULET Ludovic, arbitre
- Monsieur GODET Marc, Président de ST GENIES ARCHIGNAC
- Monsieur MOUNEIX, arbitre assistant de CONDAT

et après avoir noté les absences excusées de :

- Monsieur LAVEAUD Jean-Pierre, délégué officiel
- Monsieur DELPIT Lucas, capitaine de ST GENIES ARCHIGNAC
- Monsieur BRUN Thomas, capitaine de CONDAT

Après étude des pièces au dossier et notamment la vidéo amateur fournie par le club de ST GENIES ARCHIGNAC, la commission constate que l'arbitre a fait une mauvaise application de la loi 11 en ne sanctionnant pas le joueur de CONDAT qui s'est placé devant le gardien de but de ST GENIES ARCHIGNAC lors d'un coup franc masquant ainsi sa visibilité. Le joueur de CONDAT étant toujours à proximité immédiate du gardien de but de ST GENIES ARCHIGNAC au moment du botté du ballon, la commission considère que le joueur influence la réaction du gardien de but de ST GENIES ARCHIGNAC en interférant dans le jeu, fait reconnu par Monsieur MOUNEIX, arbitre assistant bénévole de CONDAT.
Par conséquent la Commission constate que l'arbitre a commis une faute technique influençant le résultat de la rencontre en accordant le but au lieu d'accorder un coup franc indirect à l'équipe de ST GENIES ARCHIGNAC pour sanctionner le hors-jeu.

De ce fait et conformément à l'article 146 alinéa 4 des règlements généraux de la FFF, la CDA demande que la rencontre soit rejouée et transmet le dossier à la commission des championnats.

Cette décision du bureau de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision, conformément aux dispositions de l'article 188 et suivants des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.